

# BIOSÉCURITÉ

## CHASSEURS DE GIBIER D'EAU

Fédération Nationale des Chasseurs

Tout chasseur de gibier d'eau joue un rôle primordial pour prévenir la transmission des virus d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène des oiseaux migrateurs aux appelants ou aux oiseaux domestiques



### 1 JE DÉTIENS DES APPELANTS :

J'AMÉNAGE MON LIEU DE DÉTENTION POUR ÉVITER TOUT CONTACT AVEC LES OISEAUX SAUVAGES ET AUTRES OISEAUX CAPTIFS



J'éleve mes appelants dans un enclos strictement séparé des autres oiseaux domestiques ou sauvages détenus en captivité (basses-cours, oiseaux d'ornement...)



Le matériel que j'utilise pour l'abreuvement, l'alimentation doit être dédié à mes appelants

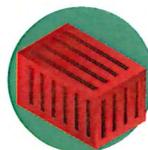


Si je m'occupe d'autres oiseaux je change de tenue et me lave soigneusement les mains



Je déclare à un vétérinaire sanitaire et à ma FDC toute mortalité groupée (5 oiseaux morts en moins de 7 jours) ou tout comportement anormal (signes nerveux, comportement anormaux) observé sur mon lot d'appelants

### 2 JE TRANSPORTE DES APPELANTS QUELLES PRÉCAUTIONS ?



Je transporte mes appelants dans des caisses à fond étanche réservées à ce seul usage et je les nettoie régulièrement



Je ne partage pas ces caisses avec un autre détenteur d'appelants

### EN CAS D'ÉLEVATION DU NIVEAU DE RISQUE J'APPLIQUE DES MESURES RENFORCÉES



Le transport d'appelant «nomades» est autorisé uniquement pour les détenteurs de catégorie 1 voir 2 et est limité à 30 oiseaux. Ces appelants «nomades» ne doivent pas être mélangés aux appelants «résidents» déjà sur place

### 3 À LA CHASSE : DES RÈGLES D'HYGIÈNE SIMPLES À APPLIQUER !



Je débarasse mes bottes de leur boues et je les laisse sur place ou je les transporte dans un sac fermé et les nettoie soigneusement et les désinfecte au retour du lieu de chasse



Je lave mes vêtements et mon matériel de chasse soigneusement à l'arrivée à la maison

### EN CAS D'ÉLEVATION DU NIVEAU DE RISQUE J'APPLIQUE DES MESURES RENFORCÉES



Je ne mélange pas mes appelants «nomades» avec ceux d'un autre lieu de détention sur le site de chasse



Je ne visite aucun élevage de volailles dans les 48h suivant la chasse au gibier d'eau



J'utilise des contenants distincts pour transporter mes appelants (une cage propre) et les oiseaux chassés (un sac ou bac étanche) je nettoie et désinfecte ces contenants après chaque utilisation



En plus du nettoyage, je désinfecte mon matériel de chasse et mon véhicule (roues)

### 4 EN CAS DE MORTALITÉ ANORMALE CHEZ LES OISEAUX MIGRATEURS OU LES APPELANTS JE DONNE L'ALERTE !

Je contacte sans délai mon interlocuteur SAGIR de la FDC ou de l'OFB qui emmènera les cadavres tels quels au Laboratoire Vétérinaire Départemental en prenant toutes les mesures de précaution nécessaires.



Je ne manipule pas les cadavres



### LES FORMALITÉS À NE PAS OUBLIER

- Je me déclare tous les ans auprès de la fédération départementale des chasseurs qui me remet un récépissé me permettant de transporter (selon ma catégorie) mes appelants en cas d'élévation du niveau de risque.
- Je tiens à jour mon registre de détention
- Je pense à baguer mes appelants dans les 30 premiers jours

# OUVERTURE DE LA CHASSE DU GIBIER D'EAU

En l'état actuel des textes

Une information spécifique pour la chasse au gibier d'eau sur le territoire du Bassin d'Arcachon (ACMBA) sera faite par mail ou sur le site de la FDC33 avant le 3 août 2024

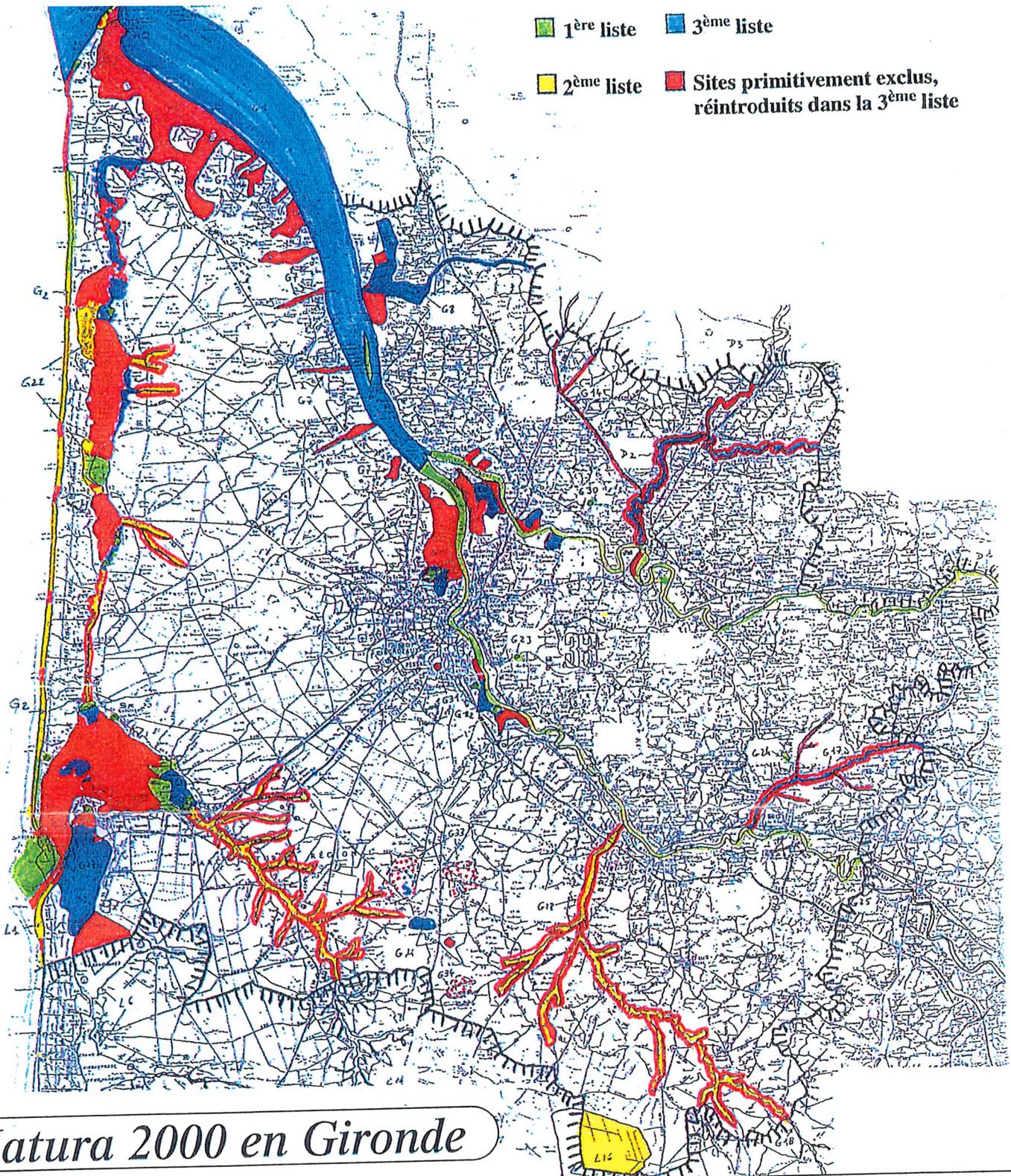
ESPECES	Domaine Public Maritime	Estuaire de la Gironde (1) et les étangs et nappes d'eau littorales girondins, Domaine de Rocher, Domaine de Bayonne, Grands Prés du Teich, îlots de Biganos	Ouverture anticipée (2)	Autres Zones Humides (marais non asséchés, fleuves, rivières, étangs, etc.)	Cas général Tous territoires
OIES	1 <sup>er</sup> samedi d'août à 6 heures	1 <sup>er</sup> samedi d'août à 6 heures	11 août à 6 heures	21 août à 6 heures	Ouverture générale
CANARDS DE SURFACE	1 <sup>er</sup> samedi d'août à 6 heures	1 <sup>er</sup> samedi d'août à 6 heures	11 août à 6 heures	21 août à 6 heures	Ouverture générale
<b>Sauf : Canard chipeau</b>	1 <sup>er</sup> samedi d'août à 6 heures	1 <sup>er</sup> samedi d'août à 6 heures	<b>15 septembre à 7 heures</b>	<b>15 septembre à 7 heures</b>	<b>15 septembre à 7 heures</b>
CANARDS PLONGEURS	1 <sup>er</sup> samedi d'août à 6 heures	1 <sup>er</sup> samedi d'août à 6 heures	11 août à 6 heures	21 août à 6 heures	Ouverture générale
<b>Sauf : Fuligule milouin Fuligule morillon Nette rousse</b>	1 <sup>er</sup> samedi d'août à 6 heures	1 <sup>er</sup> samedi d'août à 6 heures	<b>15 septembre à 7 heures</b>	<b>15 septembre à 7 heures</b>	<b>15 septembre à 7 heures</b>
RALLIDES	1 <sup>er</sup> samedi d'août à 6 heures	1 <sup>er</sup> samedi d'août à 6 heures	<b>15 septembre à 7 heures</b>	<b>15 septembre à 7 heures</b>	Ouverture générale
LIMICOLES	1 <sup>er</sup> samedi d'août à 6 heures	1 <sup>er</sup> samedi d'août à 6 heures	11 août à 6 heures	21 août à 6 heures	Ouverture générale
Sauf : Bécassine des marais Bécassine sourde <b>Vanneau huppé Barge à queue noire Courlis cendré</b>	1 <sup>er</sup> samedi d'août à 6 heures 1 <sup>er</sup> samedi d'août à 6 heures <b>Ouverture générale Interdit Interdit</b>	1 <sup>er</sup> samedi d'août à 6 heures 1 <sup>er</sup> samedi d'août à 6 heures <b>Ouverture générale Interdit Interdit</b>	1 <sup>er</sup> samedi d'août à 6 h (3) 1 <sup>er</sup> samedi d'août à 6 h (3) <b>Ouverture générale Interdit Interdit</b>	1 <sup>er</sup> samedi d'août à 6 h (3) 1 <sup>er</sup> samedi d'août à 6 h (3) <b>Ouverture générale Interdit Interdit</b>	1 <sup>er</sup> samedi d'août à 6 heures (3) 1 <sup>er</sup> samedi d'août à 6 heures (3) <b>Ouverture générale Interdit Interdit</b>

(1) Partie de l'estuaire de la Gironde qui comprend la partie du domaine public fluvial qui est située entre le domaine public maritime et la limite de la salure des eaux et qui inclut l'estran et les îles jusqu'à la limite des plus hautes eaux avant débordement.

(2) Arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié par l'arrêté du 29 août 2014, du 2 août 2012 et du 18 juillet 2013: Par exception ouverture de la chasse des oies (sauf la bernache du Canada) et des canards de surface : **1<sup>er</sup> jour de la deuxième décade d'août** (11 août) à 6 heures : **en Gironde**, sur les territoires mentionnés à l'article L. 424-6 du code de l'environnement des anciens Cantons Saint-Vivien-de-Médoc, Lesparre-Médoc, Saint-Ciers-sur-Gironde et Blaye. Le tir est limité sur la nappe d'eau depuis l'intérieur des installations de chasse avec fusil déchargé à l'aller et au retour de la tonne.

(3) Jusqu'au dernier samedi d'août, sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées.  
Pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platèzes et la mise en eau, entre 10 h et 17 h.

**Sous réserve du règlement intérieur de votre association qui peut être plus restrictif**



*Natura 2000 en Gironde*



# CAHIER DES CHARGES RELATIF À L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE CHASSE À LA TONNE SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME DU BASSIN D'ARCACHON



Document annexé au bail de chasse maritime du Bassin d'Arcachon

Période 2023-2032

Réalisé en collaboration avec :

# Préambule

Le présent document définit l'ensemble des prescriptions liées à la réalisation de travaux d'entretien pour les installations de chasse à la tonne présentes sur le domaine public maritime (DPM) du Bassin d'Arcachon. Il est complémentaire au cahier des procédures détaillant les démarches à réaliser pour entreprendre la réalisation de ces travaux.

Il prend en compte la réglementation en vigueur ainsi que les objectifs définis dans les documents de gestion des sites sur lesquels la chasse est présente, à savoir :

- Articles L334-5 et R334-33 du Code de l'environnement relatifs aux parcs naturels marins,
- Article L321-9 du Code de l'environnement relatif aux véhicules terrestres à moteur,
- Articles L414-2 et R414-19 du Code de l'environnement relatifs à Natura 2000,
- Articles L424-5 du Code de l'environnement relatif à l'entretien de l'installation de chasse,
- Articles L332-6, L332-9 et R332-23 à 25 du Code de l'environnement relatifs à la demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle,
- Articles L2122-1 et suivants, L2124-1 du CG3P relatifs à l'occupation du domaine public,
- Articles L421-1, R121-4, R121-5 et R421-13 du Code de l'urbanisme relatifs aux travaux sur des installations existantes en site remarquable notamment,
- Le décret 83-814 du 7 septembre 1983 de création de la réserve naturelle nationale des prés salés d'Arès et de Lège-Cap Ferret,
- L'Arrêté inter-préfectoral du 4 mai 2021 précisant la réglementation dans la réserve naturelle nationale des prés salés d'Arès et de Lège-Cap Ferret,
- Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Gironde 2021-2027,
- Le Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, valant DOCOB pour les 2 sites Natura 2000 du Bassin d'Arcachon
- Le plan de gestion du site classé de l'Île aux Oiseaux
- Le plan de gestion 2016-2020 de la Réserve Naturelle Nationale des prés salés d'Arès et de Lège-Cap Ferret.

Les catégories de travaux retenues concernent l'ensemble des éléments constitutifs d'une installation de chasse à la tonne. Pour rappel, les éléments constitutifs considérés dans l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) et les conventions d'occupation temporaire (COT) pour les installations de chasse à la tonne sont les suivants :

- La tonne et son encaissement,
- Les digues et les berges, sur une distance de 3 m autour du lac de chasse,
- Le lac,
- Le ou les ouvrage(s) hydraulique(s),
- Les annexes<sup>1</sup>.

L'intégralité des travaux pouvant être réalisés sur les installations de chasse à la tonne ont été

---

<sup>1</sup> Tout équipement supplémentaire à usage cynégétique qui nécessiterait un stockage annexe à la tonne (ex : coffre de rangement). Sont exclues les tables de pique-nique, terrasses, poubelles, barbecues, pontons et quais.

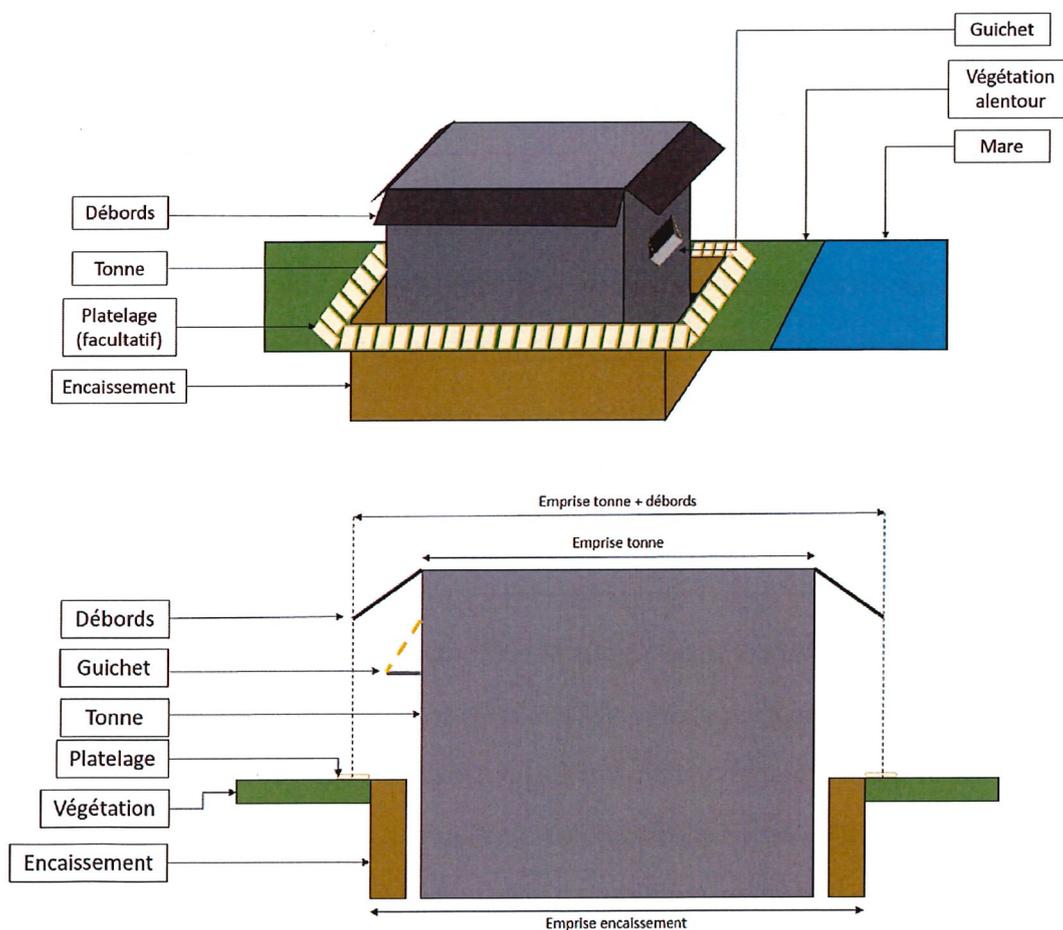
classés dans chacune des catégories en fonction des types de travaux, de leurs modes de réalisations mais aussi de leur impact sur l'environnement. Certaines catégories de travaux nécessitent des autorisations et des procédures.

Les catégories de travaux retenues pour l'entretien des installations de chasse à la tonne sont les suivantes :

- Travaux d'entretien courant,
- Travaux d'entretien de fond,
- Travaux d'entretien de fond à caractère exceptionnel.

Par ailleurs, sur **la RNN des prés salés**, des seuils particuliers s'appliquent pour certains types de travaux recensés. Plus particulièrement, certains travaux d'entretien de fond sont considérés comme des travaux modifiant l'état ou l'aspect de la réserve naturelle au titre des articles L332-6, L332-9 et R332-23 à 25 du Code de l'environnement.

Les éléments constitutifs des installations de chasse à la tonne sont représentés sur les schémas ci-après.

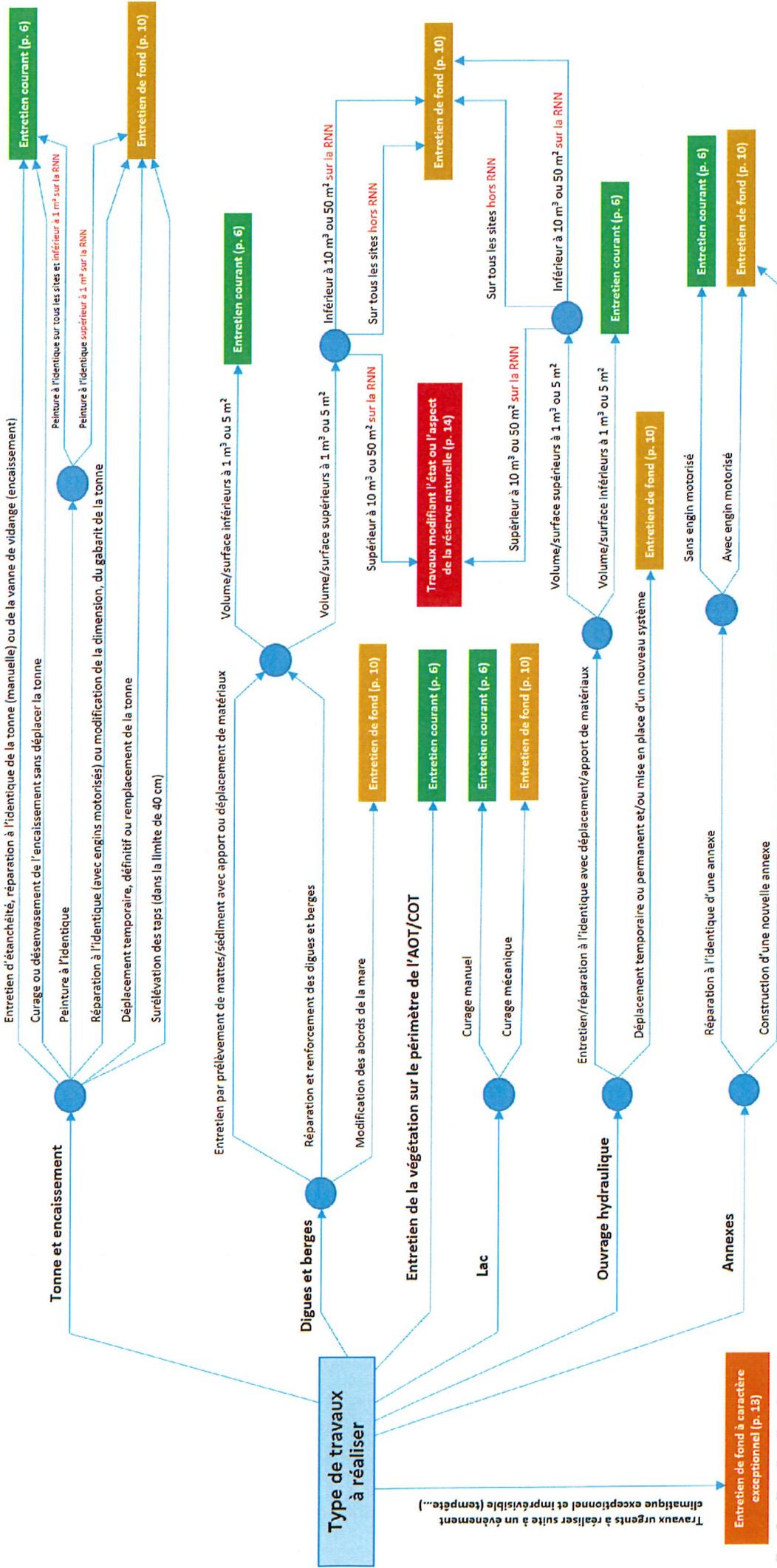


*Schémas des éléments constitutifs des installations de chasse à la tonne*

# Table des matières

<b>CHAPITRE I.....</b>	<b>6</b>
<b>I.1. Les travaux d'entretien courant</b>	<b>6</b>
<i>I.1.1. Définition.....</i>	<i>6</i>
<i>I.1.2. Liste exhaustive des travaux d'entretien courant.....</i>	<i>7</i>
<i>I.1.3. Période de réalisation des travaux d'entretien courant .....</i>	<i>8</i>
<b>I.2. Les travaux d'entretien de fond.....</b>	<b>10</b>
<i>I.2.1. Définition.....</i>	<i>10</i>
<i>I.2.2. Liste exhaustive des travaux d'entretien de fond.....</i>	<i>11</i>
<i>I.2.3. Période de réalisation des travaux d'entretien de fond .....</i>	<i>12</i>
<b>I.3. Les travaux d'entretien de fond à caractère exceptionnel.....</b>	<b>13</b>
<i>I.3.1. Définition.....</i>	<i>13</i>
<i>I.3.2. Liste exhaustive des travaux d'entretien de fond à caractère exceptionnel.....</i>	<i>13</i>
<i>I.3.3. Période de réalisation des travaux d'entretien de fond à caractère exceptionnel .....</i>	<i>13</i>
<b>I.4. Les travaux modifiant l'état ou l'aspect de la réserve naturelle.....</b>	<b>14</b>
<i>I.4.1. Définition.....</i>	<i>14</i>
<i>I.4.2. Liste des travaux modifiant l'état ou l'aspect de la réserve naturelle.....</i>	<i>14</i>
<i>I.4.3. Période de réalisation des travaux modifiant l'état ou l'aspect de la réserve naturelle.....</i>	<i>15</i>
<b>CHAPITRE II.....</b>	<b>16</b>
<b>II.1. Modalités d'intervention pour la réalisation des travaux.....</b>	<b>16</b>
<i>II.1.1. Modalités d'entretien applicables à tous les types de travaux.....</i>	<i>17</i>
<i>II.1.2. Modalités d'entretien spécifiques aux travaux d'entretien de fond.....</i>	<i>18</i>
<i>II.1.3. Modalités d'entretien spécifiques à la gestion des digues, des berges et du lac.....</i>	<i>19</i>
<i>II.1.4. Modalités d'entretien spécifiques à la gestion de la végétation .....</i>	<i>19</i>
<i>II.1.5. Modalité d'entretien spécifique à la gestion des annexes .....</i>	<i>20</i>
<b>II.2. Matériaux.....</b>	<b>21</b>

# Arbre de décision du type d'entretien à réaliser sur les tonnes de chasse du DPM du Bassin d'Arcachon



---

# CHAPITRE I

## Définition des catégories de travaux d'entretien des installations de chasse à la tonne

---

### I.1. Les travaux d'entretien courant

#### I.1.1. Définition

Les travaux d'entretien courant comprennent tous les travaux répondant aux critères suivants :

- Absence d'utilisation d'un engin motorisé autoporté de type pelle mécanique, chaland avec grue ou pelle pontée, ou embarcation de type barge ostréicole (barque à moteur tolérée  $\leq 4$ m de long),
- Et absence de modification de dimension ou de gabarit des éléments constitutifs de l'AOT/COT,
- Et absence de déplacement temporaire pour travaux (en dehors du périmètre attribué) ou permanent (au sein du périmètre attribué) d'éléments constitutifs de l'AOT/COT,
- Et prélèvement ou déplacement de matériaux (mattes de végétation, sédiment) inférieur à  $5 \text{ m}^2$  ou à  $1 \text{ m}^3$  pour la zone d'intervention concernée.

Le seuil de  $1 \text{ m}^3$  correspond à une surface de  $5 \text{ m}^2$  sur une profondeur de 20 cm. Ces seuils pourront être réévalués en fonction des retours d'expériences relatifs aux demandes de travaux concernant ce critère.

La fauche de la végétation sur le périmètre attribué est comprise dans la catégorie des travaux d'entretien courant. Néanmoins, elle est soumise à des modalités et des périodes d'autorisation de réalisation différentes des autres travaux de cette-même catégorie.

### I.1.2. Liste exhaustive des travaux d’entretien courant

*Tableau I : liste exhaustive des travaux d’entretien courant*

ÉLÉMENTS CONCERNÉS	TYPE DE TRAVAUX
Tonne et encaissement	Entretien d’étanchéité avec matériaux non polluants
	Peinture à l’identique <i>(et inférieur à 1 m<sup>2</sup> sur la RNN)</i>
	Reprise des amarres
	Réparation à l’identique (manuelle)
	Curage ou désenvasement (encaissement) sans déplacement de la tonne en dehors de l’emprise de l’installation
	Réparation à l’identique de la vanne de vidange (encaissement)
Digues et berges	Entretien de la digue par prélèvement de matre et de sédiment (apport ou déplacement de matériaux inférieur à 1 m <sup>3</sup> ou 5 m <sup>2</sup> ) <sup>2</sup>
	Entretien de la digue par revégétalisation par plaquage (apport ou déplacement de matériaux inférieur à 1 m <sup>3</sup> ou 5 m <sup>2</sup> )
	Réparation et renforcement (manuel / sans modification de forme et de surface / apport ou déplacement de matériaux inférieur à 1 m <sup>3</sup> ou 5 m <sup>2</sup> )
	Entretien et réparation à l’identique par utilisation de matériaux en bois non traité
Lac	Curage du lac (manuel)
Ouvrage hydraulique	Entretien manuel ou réparation à l’identique (apport ou déplacement de matériaux inférieur à 1 m <sup>3</sup> ou 5 m <sup>2</sup> )
	Entretien et réparation à l’identique par utilisation de matériaux en bois non traité
Végétation sur le périmètre attribué	Fauçonne manuelle (dans la bande de 3 m maximum des abords intérieurs du lac de tonne)
Annexes	Réparation à l’identique d’un coffre de rangement (en bois)
	Réparation à l’identique d’un platelage (bois, métal) lorsqu’il est accolé à l’encaissement et si sa largeur est inférieure ou égale à 1 m

<sup>2</sup> Ce seuil de matière déplacé correspond à la quantité de matière maximale pouvant être déplacée pour la zone d’intervention concernée. Au-delà, une demande de travaux d’entretien de fond devra être déposée.

### I.1.3. Période de réalisation des travaux d'entretien courant

Parmi les impacts potentiels associés aux périodes de réalisation des travaux d'entretien courant et de fond, ont notamment été identifiés :

- Le dérangement de l'avifaune à proximité (nicheuse, hivernante, migratrice),
- L'impact sur les habitats possiblement plus importants en hiver, en lien avec la portance du terrain (altérée par les pluies),
- La pollution du milieu par l'écoulement lié aux périodes de pluie, en fonction des produits utilisés,
- Le changement local de la structure de l'habitat et de la faune associée (entomofaune notamment) en fonction des périodes de fauche, qui peut favoriser ou défavoriser certaines espèces (avifaune notamment).

Tableau II : modalités proposées pour les périodes de réalisation des travaux d'entretien courant

CATÉGORIES DE TRAVAUX	MODALITÉS			RECOMMANDATIONS
	AUTORISATIONS / OBLIGATIONS PAR SITES ADMINISTRÉS PAR LE CDL (HORS RNN)	AUTORISATIONS / INTERDICTIONS RNN DES PRÉS SALÉS D'ARÈS ET DE LÈGE-CAP FERRET		
Travaux d'entretien courant	Autorisés toute l'année dans le respect des modalités d'entretien.	Autorisés toute l'année dans le respect des modalités d'entretien.	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 14 avril et du 15 juin au 31 décembre : accès à l'installation autorisée pour travaux d'entretien courant dans le respect des modalités d'entretien.  Du 15 avril au 14 juin : accès à l'installation uniquement à pied et pour une veille sur les digues, après gros coefficients ou tempête. Travaux de réfection d'une brèche uniquement autorisés, après information et avis du gestionnaire de la RN.	Pour les travaux courants nécessitant des produits chimiques (peinture, produit d'étanchéité...), privilégier une succession de journées sans pluie, et plus particulièrement en été.
Fauche sur le périmètre attribué	Autorisée du 1 <sup>er</sup> juillet aux premières gelées.	Autorisée du 15 juillet au 14 mars de l'année suivante (jusqu'aux premières gelées).	Fauche autorisée dans la limite d'une fauche par an.	Limiter au maximum le nombre annuel de fauches (seulement une fauche possible sur la RNN).  Réaliser les premières fauches le plus tard possible, et notamment après le 1 <sup>er</sup> août.

TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT												
	Janv	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	Juill	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
DPM administré par la DDTM33												
Sites administrés par le CDL (hors RNN)												
RNN des prés salés												
FAUCHE SUR LE PÉRIMÈTRE ATTRIBUÉ												
	Janv	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	Juill	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
DPM administré par la DDTM33												
Sites administrés par le CDL (hors RNN)												
RNN des prés salés												

Fauche/travaux autorisés
Fauche autorisée du 1 <sup>er</sup> juillet jusqu'aux premières gelées (recommandation de faucher à partir du 1 <sup>er</sup> août)
Travaux limités (après information et avis du gestionnaire)
Fauche interdite

Figure 1 : modalités proposées pour les périodes de réalisation des travaux d'entretien courant

## I.2. Les travaux d'entretien de fond

### I.2.1. Définition

Les travaux d'entretien de fond comprennent tous les travaux répondant aux critères suivants :

- Utilisation d'un engin motorisé autoporté de type pelle mécanique, chaland avec grue ou pelle pontée, ou embarcation de type barge ostréicole,
- Ou modification de dimension, de gabarit ou remplacement des éléments constitutifs de l'AOT/COT,
- Ou déplacement temporaire pour travaux (en dehors du périmètre attribué) ou permanent (au sein du périmètre attribué) des éléments constitutifs de l'AOT/COT,
- Ou prélèvement ou déplacement de matériaux (mattes de végétation ou sédiments) supérieur à 5 m<sup>2</sup> ou à 1 m<sup>3</sup>.

#### **Cas particulier pour la RNN des prés salés d'Arès et de Lège-Cap Ferret :**

Pour les installations situées au sein de la RNN des prés salés d'Arès et de Lège-Cap Ferret, tous travaux de peinture > 1 m<sup>2</sup> devront également faire l'objet de demande de travaux de fond. Par ailleurs, pour la RNN, certains travaux d'entretien de fond sont jugés trop impactants et ne peuvent faire l'objet d'une procédure de demandes de travaux simplifiée. Pour les travaux répondant aux points ci-dessous **une procédure de demande de travaux pour modification de l'état ou aspect de la réserve naturelle** (article I.4 ci-après) devra être réalisée :

- Travaux avec prélèvement > 10 m<sup>3</sup> ou 50 m<sup>2</sup> de matière à combler dans une ou plusieurs brèches de digue d'un seul lac de tonne ou pour des travaux hydrauliques sur **une saison de travaux**, compte tenu de la superficie de mattes équivalente à prélever,
- Travaux de remise en état de lac de tonne entièrement recolonisé et revégétalisé par du schorre (espèces annuelles et vivaces),
- Les travaux ne correspondant pas à ceux listés en tant qu'entretien courant ou entretien de fond (étude au cas par cas pour les travaux d'entretien).

## I.2.2. Liste exhaustive des travaux d'entretien de fond

Tableau III : liste exhaustive des travaux d'entretien de fond

ÉLÉMENTS CONCERNÉS	TYPE DE TRAVAUX
Tonne et encaissement	Réparation à l'identique (avec utilisation d'engins motorisés)
	Modification de la dimension, du gabarit ou remplacement (dans la limite des 15 m <sup>2</sup> d'emprise au sol, débords compris)
	Déplacement temporaire de la tonne pour les travaux en dehors de la l'emplacement attribué ou déplacement définitif
	Surélévation des taps, dans la limite de 40 cm (selon nécessité à évaluer) <b>Modalité spécifique à l'Île aux Oiseaux</b> : interdiction de surélever les taps.
	<b>Modalité spécifique à la RNN</b> : Peinture à l'identique de la tonne sur une surface supérieure à 1 m <sup>2</sup>
Digues et berges	Entretien de la digue par prélèvement de mattes et de sédiment avec un apport ou déplacement de matériaux supérieur à 1 m <sup>3</sup> ou 5 m <sup>2</sup> <b>Modalité spécifique à la RNN</b> : si supérieur à 10 m <sup>3</sup> ou 50 m <sup>2</sup> , procédure de demande de travaux pour modification de l'état ou aspect de la réserve naturelle
	Entretien de la digue par revégétalisation par plaquage avec apport ou déplacement de matériaux supérieur à 1 m <sup>3</sup> ou 5 m <sup>2</sup> <b>Modalité spécifique à la RNN</b> : si supérieur à 10 m <sup>3</sup> ou 50 m <sup>2</sup> , procédure de demande de travaux pour modification de l'état ou aspect de la réserve naturelle
	Réparation et renforcement (avec utilisation d'engins motorisés)
	Modification des abords de la mare (renforcement, nivellement, aplanissement, terrassement...)
Lac	Curage du lac (mécanique)
Ouvrage hydraulique	Entretien ou réparation avec un apport ou déplacement de matériaux supérieur à 1 m <sup>3</sup> ou 5 m <sup>2</sup> <b>Modalités spécifiques à la RNN</b> : si supérieur à 10 m <sup>3</sup> ou 50 m <sup>2</sup> procédure de demande de travaux pour modification de l'état ou aspect de la réserve naturelle
	Déplacement temporaire ou permanent et/ou mise en place d'un nouveau système
Annexes	Installation d'un platelage (bois, métal) d'une largeur inférieure ou égale à 1 m autour de l'encaissement
	Installation d'un coffre de rangement en bois (de moins de 2 m <sup>2</sup> )

### 1.2.3. Période de réalisation des travaux d'entretien de fond

Parmi les impacts potentiels associés aux périodes de réalisation des travaux d'entretien de fond, ont notamment été identifiés :

- Le dérangement de l'avifaune à proximité,
- L'impact sur les habitats,
- La pollution du milieu par écoulement lié aux périodes de pluie, en fonction des produits utilisés,
- Le changement local de la structure de l'habitat et de la faune associée (entomofaune notamment) en fonction des périodes de fauche, qui peut favoriser ou impacter certaines espèces.

*Tableau IV : modalités proposées pour les périodes de réalisation des travaux d'entretien de fond*

CATÉGORIES DE TRAVAUX	MODALITÉS PROPOSÉES			
	AUTORISATIONS / OBLIGATIONS / INTERDICTIONS			RECOMMANDATIONS
	DPM ADMINISTRÉ PAR LA DDTM33	SITES ADMINISTRÉS PAR LE CDL (HORS RNN)	RNN DES PRÉS SALÉS D'ARÈS ET DE LÈGE-CAP FERRET	
Travaux d'entretien de fond	Autorisables : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Du 1<sup>er</sup> janvier au 14 mars,</li> <li>• Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre.</li> </ul> Intervenir préférentiellement après le 15 juillet.	Autorisables : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Du 1<sup>er</sup> janvier au 14 mars,</li> <li>• Du 15 juillet au 31 décembre.</li> </ul>	Autorisables : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Du 1<sup>er</sup> janvier au 14 mars,</li> <li>• Du 15 juillet au 31 décembre.</li> </ul>	Intervenir avant la période hivernale.

TRAVAUX D'ENTRETIEN DE FOND												
	Janv	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	Juill	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
DPM administré par la DDTM33								X				
Sites administrés par le CDL (hors RNN)												
RNN des prés salés												

	Travaux autorisables
X	Travaux autorisables, mais non recommandés
	Travaux interdits

*Figure 2 : Modalités proposées pour les périodes de réalisation des travaux d'entretien de fond*

### I.3. Les travaux d’entretien de fond à caractère exceptionnel

#### I.3.1. Définition

Certains travaux d’entretien de fond peuvent revêtir un caractère exceptionnel suite à des événements climatiques exceptionnels et imprévisibles qui endommagent l’un des éléments constitutifs de l’installation (digue, tonne...). Ces circonstances peuvent amener à devoir réaliser des travaux de fond dans des délais très restreints afin de ne pas mettre en péril l’installation.

Le caractère exceptionnel doit être illustré par des photos, schémas et éléments écrits permettant de le justifier et de délivrer une autorisation.

**Attention :** les dommages survenant suite à une absence ou défaut d’entretien observé de l’installation ne seront pas considérés comme exceptionnels.

**Cas particulier pour la RNN des prés salés d’Arès et de Lège-Cap-Ferret :**

Les seuils appliqués pour les travaux d’entretien de fond à caractère exceptionnel sont identiques à ceux définis précédemment pour les travaux d’entretien de fond (10 m<sup>3</sup> ou 50 m<sup>2</sup> de brèche à combler et lac entièrement revégétalisé).

#### I.3.2. Liste exhaustive des travaux d’entretien de fond à caractère exceptionnel

*Tableau V : liste exhaustive des travaux d’entretien de fond à caractère exceptionnel*

ÉLÉMENTS CONCERNÉS	TYPE DE TRAVAUX LIÉS À UN ÉVÈNEMENT EXCEPTIONNEL
Tonne et encaissement	Réparation à l’identique (avec utilisation d’engins motorisés)
Digues et berges	Réparation de la digue par prélèvement de mattes et de sédiment
	Réparation de la digue par revégétalisation par plaquage
	Réparation et renforcement (avec utilisation d’engins motorisés)
Ouvrage hydraulique	Entretien ou réparation à l’identique
	Déplacement temporaire ou permanent et/ou mise en place d’un nouveau système

#### I.3.3. Période de réalisation des travaux d’entretien de fond à caractère exceptionnel

Les travaux d’entretien de fond à caractère exceptionnel peuvent être réalisés sur les mêmes périodes autorisées que les travaux d’entretien de fond présentées à l’article 1.2.3 ci-avant. Ils peuvent toutefois être également réalisés hors des périodes indiquées en cas d’évènement exceptionnel (tempête par exemple) nécessitant de réaliser des travaux en urgence pour maintenir en état l’installation.

TRAVAUX D’ENTRETIEN DE FOND À CARACTÈRE EXCEPTIONNEL												
	Janv	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	Juill	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
DPM administré par la DDTM33												
Sites administrés par le CDL (hors RNN)												
RNN des prés salés												

 Travaux autorisables

*Figure 3 : modalités proposées pour les périodes de réalisation des travaux d’entretien de fond à caractère exceptionnel*

## I.4. Les travaux modifiant l'état ou l'aspect de la réserve naturelle

### I.4.1. Définition

**Cette catégorie de travaux ne concerne que les installations présentes sur la RNN des prés salés d'Arès et de Lège-Cap Ferret.**

Les travaux modifiant l'état ou l'aspect de la réserve naturelle doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet au titre des articles L332-6, L332-9 et R332-23 à 25 du Code de l'environnement. Sont concernés :

- les travaux d'entretien très impactants pour les milieux dépassant les seuils autorisés dans le présent cahier des charges (prélèvement de sédiments supérieur à 10 m<sup>3</sup> ou 50 m<sup>2</sup> sur une saison de travaux par exemple),
- les travaux d'entretien non mentionnés dans le présent cahier des charges s'ils sont jugés trop impactants lors d'une étude au cas par cas,
- les travaux ne relevant pas de l'entretien des installations nécessaires à l'exercice de la chasse au titre de l'article 9 du décret n°83-814 du 7 septembre 1983 portant création de la Réserve Naturelle des prés salés d'Arès.

### I.4.2. Liste des travaux modifiant l'état ou l'aspect de la réserve naturelle

*Tableau VI : liste exhaustive des travaux modifiant l'état ou l'aspect de la réserve naturelle*

ÉLÉMENTS CONCERNÉS	TYPE DE TRAVAUX
Digues et berges	Entretien de la digue par prélèvement de mattes et de sédiment avec un apport ou déplacement de matériaux supérieur à 10 m <sup>3</sup> ou 50 m <sup>2</sup> sur une saison de travaux
	Entretien de la digue par revégétalisation par plaquage avec apport ou déplacement de matériaux supérieur à 10 m <sup>3</sup> ou 50 m <sup>2</sup> sur une saison de travaux
Lac	Travaux sur lac de tonne entièrement recolonisé et revégétalisé par du schorre (espèces annuelles et vivaces)
Tous les éléments constitutifs de l'installation de chasse à la tonne	Tout type de travaux ne correspondant pas à ceux listés en tant qu'entretien courant ou entretien de fond (au titre des articles L332-6, L332-9 et R332-23 à 26 du Code de l'environnement)

### I.4.3. Période de réalisation des travaux modifiant l'état ou l'aspect de la réserve naturelle

Tableau VII: modalités proposées pour les périodes de réalisation des travaux modifiant l'état ou l'aspect de la réserve naturelle

CATÉGORIES DE TRAVAUX	MODALITÉS			RECOMMANDATIONS
	ÉLÉMENTS CONCERNÉS	AUTORISATIONS / OBLIGATIONS / INTERDICTIONS		
Travaux modifiant l'état ou l'aspect de la réserve naturelle	Digues et berges	Autorisables : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Du 1<sup>er</sup> janvier au 14 mars,</li> <li>• Du 15 juillet au 31 décembre.</li> </ul> Autorisables également du 15 mars au 14 juillet en cas d'évènement exceptionnel (tempête).		Intervenir avant la période hivernale
	Lac	Autorisables : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Du 01/01 au 14/03,</li> <li>• Du 15/07 au 31/12.</li> </ul>		

TRAVAUX MODIFIANT L'ÉTAT OU L'ASPECT DE LA RÉSERVE NATURELLE												
Éléments concernés	Janv	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	Juill	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Digues et berges												
Lac												

Travaux autorisables
Travaux autorisables seulement en cas d'évènement exceptionnel
Travaux interdits

Figure 4: modalités proposées pour les périodes de réalisation des travaux modifiant l'état ou l'aspect de la réserve naturelle

---

## CHAPITRE II

### Modalités d'intervention pour la réalisation des travaux d'entretien sur les installations de chasse à la tonne

---

#### II.1. Modalités d'intervention pour la réalisation des travaux

Parmi les impacts potentiels associés aux modalités générales d'intervention lors des travaux d'entretien courant et de fond (hormis ceux liés aux périodes, traités ci-avant), ont notamment été identifiés :

- La pollution du milieu par l'émission d'eaux usées, le ruissellement ou le rejet de produits chimiques ainsi que l'introduction et la dégradation de matières plastiques (macro et microplastiques) dans les sédiments et les masses d'eau,
- Le dérangement de l'avifaune à proximité (hivernante, migratrice) et/ou des fonctions écologiques jouées par cet espace pour ces espèces (reposoirs à marée haute ou basse, zone d'alimentation) causés par :
  - Des allers et venues des bénéficiaires,
  - Une nuisance sonore trop conséquente,
- La formation de pièges à poissons lors de la vidange du lac à marée basse pour la réalisation de travaux,
- La réduction des fonctionnalités écologiques de l'installation en cas de vidange prolongée du lac,
- Le développement possible d'espèces envahissantes (Spartine anglaise, Baccharis),
- L'atteinte aux habitats et/ou des espèces par prélèvement, piétinement ou écrasement, notamment à cause de matériaux inadaptés, de leur mauvaise utilisation ou de la fauche.

Les modalités listées par la suite ont pour objectifs de limiter les impacts potentiels identifiés.

### II.1.1. Modalités d'entretien applicables à tous les types de travaux

Tableau VIII: modalités générales d'intervention applicables à tous les types de travaux

CATÉGORIES DE TRAVAUX	MODALITÉS	
	AUTORISATIONS / OBLIGATIONS / INTERDICTIONS	PRÉCONISATIONS
Applicable pour <u>tous les travaux</u>	Maintien en bon état du poste de chasse et de la propreté sur ses abords. Evacuation des déchets après chaque nuit de chasse et à la fin des travaux. Intégration du poste de chasse au paysage avec des matériaux adéquats.	
	Autorisation de combler les filandres/renards apparaissant uniquement sur les digues de ceinture. Autorisation des assecs estivaux du lac pour favoriser la végétalisation des pieds de berges, ou pour travaux ; vidange lors du jusant. Autorisation de surélever le tap (après demande de travaux) si les travaux de curage de l'encaissement et d'entretien ont été réalisés (sauf sur l'Île aux Oiseaux).	
	Interdiction de tout véhicule motorisé sur le domaine public maritime sauf autorisation dans le cadre de travaux de fond. Interdiction d'installer un campement à proximité de la tonne. Interdiction d'installer tout équipement annexe qui n'a pas de vocation cynégétique (tables de pique-nique, barbecue, terrasse, ponton). Interdiction d'émission d'eau usée et de rejet de produits chimiques sur le périmètre attribué et autour de celui-ci.	Eviter les vidanges partielles du lac pendant les travaux lorsque cela est possible. Maintenir les chiens en laisse dans et à proximité de l'installation de chasse lors de la réalisation des travaux.
	Interdiction de combler les esteys, les baisses et les fossés situés dans et en dehors du périmètre attribué (hors travaux de fond relatifs à la modification du gabarit du lac, qui devront faire l'objet d'une demande). Interdiction des assecs (vidange totale ou partielle du lac en dehors de travaux) hors de la période estivale. Interdiction de faire du feu sur le périmètre attribué. Interdiction d'exercer des activités non liées directement à l'action de chasse (barbecues, cueillette, baignade...).	Limiter les nuisances sonores dès que cela est possible. Intégrer écologiquement et paysagèrement les éléments cynégétiques présents sur le périmètre attribué.
	Interdiction de créer de nouveaux accès aux tonnes. Interdiction d'entretenir et de caréner les bateaux et engins sur le site. Interdiction d'obstruer les accès pour faire rempart à la libre circulation sur le domaine public.	
	<b>Modalité spécifique à l'Île aux Oiseaux:</b> Interdiction de surélever les taps (cf. réglementation des sites classés).	
	<b>Modalités spécifiques à la RNN :</b> Interdiction de tout véhicule, barge ostréicole supérieur à 4 m, engin auto porté ou embarqué (grue pontée) sauf autorisation dans le cadre de travaux de fond ou exceptionnels. Interdiction de tout engin et véhicule motorisé durant la période du 15 avril au	

	<p>14 juin. Accès aux installations autorisé uniquement à pied, après information et avis du gestionnaire.</p> <p>Interdiction d'utiliser des poteaux en bois de plusieurs mètres de hauteur pour maintenir la tonne dans son encaissement.</p> <p>Interdiction d'introduction de chiens, même tenus en laisse, en dehors des périodes de chasse à la tonne autorisées et/ou en action de chasse.</p>	
--	---	--

### II.1.2. Modalités d'entretien spécifiques aux travaux d'entretien de fond

*Tableau IX : modalités générales d'intervention spécifiques aux travaux d'entretien de fond*

CATÉGORIES DE TRAVAUX	MODALITÉS	
	AUTORISATIONS / OBLIGATIONS / INTERDICTIONS	RECOMMANDATIONS
Applicable pour les travaux d'entretien de fond	<p>Limitation de la fréquence des travaux nécessitant l'intervention d'engin lourd à une fois tous les deux ans sauf en cas de travaux d'entretien de fond à caractère exceptionnel.</p> <p>Limitation de la masse des engins mobilisés pour les travaux à 2,5 tonnes.</p> <p>Validation du plan de circulation des engins par la DDTM33 et le PNMB (AOT) ou le CDL et le gestionnaire (COT).</p> <p>Stockage temporaire des engins à moteur sur les points hauts avec validation obligatoire par la DDTM33 et le PNMB (AOT) ou le CDL et le gestionnaire (COT) et bac de récupération des hydrocarbures.</p> <p>Utilisation d'huiles biodégradables et présence de kit anti-pollution obligatoire pour chaque engin de chantier.</p>	Favoriser l'utilisation de pneu basse pression ou de chenille large.
	<p><b>Modalités spécifiques à la RNN :</b></p> <p>Travaux avec engins autoportés interdit en période de mortes eaux (coefficient de marée inférieur à 50).</p>	

### II.1.3. Modalités d'entretien spécifiques à la gestion des digues, des berges et du lac

*Tableau X: modalités spécifiques d'intervention proposées pour les travaux associés à l'entretien des digues, des berges et du lac*

CATÉGORIES DE TRAVAUX Digues, berges et lac	MODALITÉS	
	AUTORISATIONS / OBLIGATIONS / INTERDICTIONS	RECOMMANDATIONS
Applicable pour <u>tous les travaux</u> sur les digues, les berges ou le lac	<p>Respect des profils topographique du milieu avec un reprofilage en pente douce de la face extérieure et intérieure des digues et du tap pour respecter les courbes naturelles et les gradients de végétation.</p> <p>Définition des zones de prélèvements de mattes ou de sédiments (pour les travaux de fond) avec le PNMB (AOT) ou le gestionnaire (COT), avec traitement au cas par cas de la (dé)connexion au réseau hydrographique.</p> <p>Interdiction d'agrandir son lac de tonne (limite réglementaire de 0,3 ha).</p>	<p>Prélever les mattes de végétation en favorisant des trous de taille limitée à plusieurs endroits différents et en évitant l'agrandissement d'un même trou par les pourtours (étude par prestataire 2024).</p> <p>Prélever les mattes de végétation au même niveau bathymétrique que la tonne.</p> <p>Plaquer les mattes sur la digue de ceinture en orientant leurs parties aériennes vers le haut pour favoriser l'enracinement des végétaux.</p> <p>Prélever les sédiments préférentiellement en bordure d'estey, en évitant la proximité immédiate du lac.</p> <p>Utiliser prioritairement les sédiments argileux issus du curage du lac pour le renforcement et la consolidation des digues et des berges.</p>

### II.1.4. Modalités d'entretien spécifiques à la gestion de la végétation

Parmi les impacts potentiels associés aux modalités d'intervention spécifiques à l'entretien de la végétation lors des travaux d'entretien courant, ont notamment été identifiés :

- La dégradation des habitats et des espèces présentes sur le périmètre attribué,
- Le dérangement potentiel de l'avifaune à proximité (nicheuse, hivernante, migratrice),
- Le développement possible d'espèces envahissantes (ex : Spartine anglaise, Baccharis).

*Tableau XI : modalités spécifiques d'intervention proposées pour les travaux associés à l'entretien de la végétation*

CATÉGORIES DE TRAVAUX	MODALITÉS	
	AUTORISATIONS / OBLIGATIONS / INTERDICTIONS	RECOMMANDATIONS
Applicable pour <u>tous les travaux</u> sur la végétation	<p>Lutter contre les espèces exotiques envahissantes (procéder à un nettoyage des équipements après entretien de ces espèces).</p> <p>Interdiction d'introduire toute plante exogène.</p> <p>Interdiction de planter ou bouturer le Baccharis.</p> <p>Interdiction de faucher au-delà du périmètre de l'AOT/COT (plus de 3 m de la bordure intérieure du lac).</p> <p>Respecter une hauteur de fauche comprise entre 10 et 20 cm.</p> <p>Autorisation d'utilisation de rotofil, débroussailleuse, tondeuse ou faucheuse uniquement (interdiction d'utilisation d'engins motorisés autoportés).</p>	<p>Favoriser une hauteur de fauche de 10 cm</p> <p>Favoriser les méthodes de fauche les moins bruyantes.</p> <p>Maintenir sur place les produits de la fauche.</p> <p>Laisser pousser naturellement la végétation autour de la tonne afin de l'intégrer au mieux dans le paysage.</p>
	<p><b>Modalités spécifiques :</b></p> <p>Un programme de fauche encadre les opérations de fauche réalisées à plus de 3 m des abords des lacs pour les installations de l'AOT.</p> <p>Une étude au cas par cas pourra être réalisée sur les installations comprenant des digues de plus de 3 m de large au sein des sites du CDL.</p>	

### II.1.5. Modalité d'entretien spécifique à la gestion des annexes

*Tableau XII : modalités spécifiques d'intervention proposées pour les travaux associés à l'entretien des annexes*

CATÉGORIES DE TRAVAUX Annexes	MODALITÉS
	AUTORISATIONS / OBLIGATIONS / INTERDICTIONS
Applicable pour <u>tous les travaux</u> liés aux annexes	<p>Toutes les annexes doivent être accolées à la tonne et à l'encaissement.</p> <p>Limiter l'usage des cages et des parges au périmètre immédiat de l'installation de chasse.</p> <p>Interdiction d'installer de nouvelles volièrès à canards.</p> <p>Toutes les annexes doivent être démontables (<u>ex</u> : aucune terrasse en béton ou volière fixe).</p> <p>Ôter les cages suspendues sur le pourtour du lac et leur support hors des périodes d'ouverture de la chasse.</p> <p>Les tables, chaises et autres éléments sans utilité pour l'action de chasse doivent être rangés (non visibles) après chaque nuit de chasse.</p> <p>Interdiction de créer un aménagement (type quai) pour stationner une embarcation à proximité de l'installation.</p> <p>Interdiction de créer des terrasses.</p> <p>Interdiction d'utiliser des poubelles en guise de coffre de rangement, préférer les coffres en bois ou en résine.</p>

## II.2. Matériaux

Parmi les impacts potentiels associés aux matériaux utilisés lors des travaux d'entretien courant et de fond, ont notamment été identifiés :

- La pollution du milieu avec un prélèvement de matériaux extérieurs pouvant se dégrader,
- La pollution du milieu avec l'utilisation de produits chimiques non adaptés,
- Une artificialisation du milieu,
- Une atteinte au site classé (sur l'île aux Oiseaux) en fonction de certains matériaux utilisés (gazon synthétique, etc.).

Les modalités proposées pour les matériaux à utiliser ou à privilégier, dont l'objectif est de limiter les impacts potentiels identifiés, sont reprises dans le tableau XIV.

*Tableau XIII : Modalités proposées pour les matériaux à utiliser ou à privilégier pour tous les types de travaux*

CATÉGORIES DE TRAVAUX	MODALITÉS PROPOSÉES	
	AUTORISATIONS / OBLIGATIONS / INTERDICTIONS	RECOMMANDATIONS
Applicable pour <u>tous les travaux</u>	<p>Autorisation des seuls matériaux en bois brut non traité ou en fibres végétales pour renforcer les berges.</p> <p>Utilisation des poches ostréicoles et des tubes en PVC limitée aux ouvrages hydrauliques. Ces éléments doivent être régulièrement entretenus et changés pour éviter toute dégradation.</p> <p>Respect de la réglementation relative aux matériaux interdits (amiantes, fibrociments, etc.), avec une mise aux normes en cas de réparation, modification, remplacement ou déplacement d'un élément constitutif.</p> <p>Autorisation des seuls produits de peinture et d'étanchéité certifiés CE, écolabels ou biodégradables conformément à leur destination d'origine.</p>	Utiliser le bois brut non traité et les matériaux en fibres végétales comme matériaux principaux pour tous les travaux.
	<p>Interdiction d'utiliser du remblai ou de réaliser un apport de matériaux extérieur au site (tuiles, briques, ciment...) avec mise aux normes dès la réalisation de travaux de fond sur ces éléments.</p> <p>Interdiction d'utiliser de la ferraille, des tapis caoutchoutés, grillage plastique et tube de PVC (hors vanne de vidange).</p> <p>Interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires ou des fertilisants.</p> <p>Interdiction d'utilisation ou réutilisation de matériaux exogènes issus du bâtiments (menuiseries usagées, toitures bac aciers ou fibrociment...) sauf le bois brut.</p> <p>Interdiction d'utilisation ou réutilisation de matériaux exogènes issus de l'industrie automobile (pneus, batteries...).</p> <p>Interdiction d'utilisation ou réutilisation de matériaux exogènes issus de mobiliers extérieurs (poubelles plastiques, bordures et plaques en ciment ou en plastique, jardinières...).</p>	

	<p><b>Modalités spécifiques à la RNN :</b></p> <p>Les seuls matériaux autorisés pour renforcer les berges sont les sacs en fibres végétales et le bois brut non traité et donc sans revêtement neuf ou usagé (privilégier des berges avec un profil en pente douce végétalisée, plus naturelles). Les sacs ostréicoles devront être retirés progressivement jusqu'à enlèvement total d'ici fin 2026.</p> <p>Le seul matériau autorisé pour l'encaissement est le bois brut non traité et donc sans revêtement neuf ou usagé, avec une mise aux normes en cas de réparation, modification, remplacement d'un ou de la totalité des éléments constitutifs ou lors du changement de bénéficiaire de chaque COT.</p> <p>Le seul matériau autorisé pour le camouflage de la cabane de chasse est la brande ou bruyère à balai, ou Baccharis déjà présent autour de la cabane, avec une mise aux normes à la signature de la COT. Les gazons synthétiques et les filets de camouflage sont à supprimer entre 1 an (si détériorés conformément à l'état des lieux spécifique à chaque installation) et 3 ans après la date de signature de la COT.</p> <p>Interdiction de rapporter toute nouvelle poche ou sac ostréicole ou contenant plastique vide ou plein de coquilles d'huîtres. L'utilisation de coquilles d'huîtres pour la stabilisation de portions de cheminements sur la ceinture de digues est possible après demande et avis du gestionnaire. L'utilisation de poches ostréicoles déjà existantes ou de sacs biodégradables (de type toile de jute, fibre végétale (bois, coco, chanvre)) pleins de coquilles reste possible en pied d'ouvrage hydraulique afin de limiter les effets de creusements liés aux phénomènes de surverses.</p>
--	--